

ANNEXE

L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en Azerbaïdjan.

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son rapport sur l'Azerbaïdjan est datée du 28 juin 2002, et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Conformément à la procédure pays-par-pays de l'ECRI, un agent de liaison national a été désigné par les autorités azerbaïdjanaises pour engager un processus de dialogue confidentiel avec l'ECRI sur le projet de texte sur l'Azerbaïdjan préparé par celle-ci et un certain nombre de ses remarques ont été prises en compte par l'ECRI, qui les a intégrées à son rapport.

Cependant, à l'issue de ce dialogue, les autorités gouvernementales azerbaïdjanaises ont expressément demandé à ce que soient reproduites en annexe du rapport de l'ECRI leurs observations suivantes.

OBSERVATIONS DES AUTORITÉS DE L'AZERBAÏDJAN CONCERNANT LE RAPPORT DE L'ECRI SUR L'AZERBAÏDJAN

« Résumé général

Paragraphe II

Il convient de noter qu'en Azerbaïdjan, différentes minorités coexistent depuis des siècles dans la paix et l'harmonie. On peut dire que cette diversité ethnique et religieuse a été préservée jusqu'à ce jour en Azerbaïdjan. On ne peut nier qu'à aucun moment de l'histoire, on n'a noté en Azerbaïdjan de cas d'intolérance religieuse ou ethnique, ni de discorde ou de discrimination pour des motifs religieux ou ethniques.

L'esprit de tolérance qui existe en Azerbaïdjan a été souligné par Sa Sainteté le pape Jean-Paul II lors de sa récente visite en Azerbaïdjan.

Dans une récente allocution prononcée lors de l'ouverture de la Conférence de l'OSCE sur le thème : "rôle de la religion et de la croyance dans une société démocratique : recherche de moyens de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme", qui s'est tenue les 10-11 octobre 2002 à Bakou, M. Gerard Stoudmann, directeur du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE, déclarait ce qui suit : Ce n'est pas un hasard si cette conférence a lieu en Azerbaïdjan. Ce pays a une longue tradition de coexistence de communautés religieuses dans un climat de tolérance".

C'est pourquoi, les trois dernières phrases du paragraphe ne reflètent pas la réalité et constituent de la désinformation en raison d'une appréciation superficielle de la situation en Azerbaïdjan.

Paragraphe III

Le passage selon lequel il est nécessaire "de lutter contre le climat négatif qui prévaut actuellement à l'égard des Arméniens", qui est contraire aux faits, est commenté dans l'analyse de la Section II point R du rapport.

Section I : Vue d'ensemble de la situation

E. Administration de la justice

Paragraphe 18

La première phrase est précisée par la deuxième, la troisième et la quatrième, mais, dans le même temps, celles-ci ne reflètent pas le processus actuel de réforme du système judiciaire.

H. Accueil et statut des non-ressortissants

Paragraphe 25

La dernière phrase du paragraphe évoque des "informations selon lesquelles on trouverait un discours intolérant dans les médias", dont le Gouvernement n'a pas connaissance. Comme il y a un fort sentiment de solidarité entre la société et les réfugiés, il est regrettable que le rapport fasse référence à des exemples isolés, ce qui fausse l'image de la situation.

K. Groupes vulnérables

On ne peut douter que l'évocation dans le rapport d'un groupe minoritaire, qui est loin d'être vulnérable, alors que la situation en général n'est pas étudiée de près, résulte d'une approche

déséquilibrée, ce à quoi on pourrait remédier en supprimant dans tout le rapport les indications précitées. Par ailleurs, il convient de prendre en considération les explications et arguments donnés à cet égard pour la Section II point R.

O. Médias

Paragraphe 42

On peut véritablement douter que les informations privilégiant le sensationnel que la presse d'Azerbaïdjan diffuse sur des questions concernant certains groupes minoritaires contribuent à encourager des comportements hostiles et dégradants à l'égard des membres de ces groupes. Le remplacement de l'adverbe "souvent" par "parfois" a légèrement amélioré le texte, mais cela n'a pas corrigé l'erreur factuelle qui se trouve dans ce passage.

P. Situation découlant du conflit relatif au Haut-Karabakh

Paragraphes 43,44 et 45

S'agissant des conséquences du conflit, il convient de souligner que, dans ses Résolutions 82 (1993) du 30 avril 1993, 853 (1993) du 29 juillet 1993, 874 (1993) du 14 octobre 1993 et 884 (1993) du 11 novembre 1993, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a condamné l'occupation de territoires de la République d'Azerbaïdjan. Il a réaffirmé le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'inviolabilité des frontières de la République d'Azerbaïdjan et le caractère inadmissible du recours à la force pour l'acquisition de territoires. Selon nous, la phrase du projet de rapport selon laquelle "l'Azerbaïdjan n'exerce pas actuellement de contrôle effectif sur le Haut-Karabakh, ni sur d'autres parties de son territoire adjacentes à cette région" ne reflète d'aucune manière la situation qui résulte actuellement de ce conflit. En fait, non seulement le conflit lui-même, mais aussi ses conséquences, et en premier lieu l'occupation prolongée d'une partie du territoire azerbaïdjanais a un effet négatif sur l'ensemble de la vie quotidienne du pays.

Outre une autre conséquence du conflit, citée dans le projet de rapport, qui est la présence de centaines de milliers de réfugiés et de personnes déplacées en Azerbaïdjan, il conviendrait de s'arrêter sur le problème des personnes portées disparues en raison du conflit armé, qui, au 28 juin 2002, étaient au nombre de 4 965, dont 320 femmes, 69 enfants et 358 personnes âgées. Selon les autorités azerbaïdjanaises, 783 d'entre elles, dont 43 femmes, 18 enfants et 56 personnes âgées, ont été emmenées comme otages ou comme prisonniers de guerre en Arménie et dans les territoires occupés d'Azerbaïdjan. Etant donné la gravité du problème, le Gouvernement azerbaïdjanais a été à l'origine de l'adoption par la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies le 25 avril 2002 de la Résolution 2002/60 sur les personnes portées disparues.

En ce qui concerne l'intention de l'ECRI d'inviter les autorités azerbaïdjanaises à poursuivre un dialogue constructif avec l'ensemble des interlocuteurs nationaux et internationaux intéressés, et de rappeler les obligations prises par l'Azerbaïdjan lors de son adhésion au Conseil de l'Europe, il serait utile d'ajouter ce qui suit :

En février 1992, a commencé un processus de médiation en vue d'un règlement du conflit arméno-azerbaïdjanais, dans le cadre de la Conférence pour la sécurité et la coopération en Europe. A la réunion du Conseil des Ministres de la CSCE qui s'est tenue le 24 mars 1992 à Helsinki, il a été décidé de convoquer à Minsk une conférence sur le Haut-Karabakh sous les auspices de la CSCE pour servir de cadre de négociations en vue d'un règlement pacifique du conflit sur la base des principes, engagements et dispositions de la CSCE.

Le Conseil de Sécurité des Nations Unies a exigé dès 1993 un retrait immédiat, complet et inconditionnel de toutes les forces d'occupation des territoires occupés d'Azerbaïdjan.

Un cessez-le-feu est en vigueur depuis mai 1994. Lors du Sommet de Budapest de la CSCE, les 5-6 décembre 1994, il a été décidé que les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats participants à la CSCE créeraient une co-présidence de la Conférence de Minsk pour coordonner l'ensemble des

actions de médiation menées dans le cadre de la CSCE. Le Sommet de Budapest a chargé le Président en exercice de la CSCE de conduire des négociations visant à conclure un accord politique sur la cessation du conflit armé, dont la mise en œuvre permettrait de pallier les conséquences du conflit et permettrait de convenir la conférence de Minsk. Le sommet a aussi décidé de déployer une force multinationale de maintien de la paix de la CSCE après la conclusion d'un accord entre les parties et la cessation du conflit armé, et de créer un Groupe de planification à haut niveau pour préparer l'opération de maintien de la paix.

Lors du sommet de l'OSCE de Lisbonne en 1996, les principes ci-après ont été élaborés pour régler le conflit armé, conformément à la recommandation des co-présidents du Groupe OSCE de Minsk et avec le soutien de l'ensemble des Etats membres de l'OSCE à l'exception de l'Arménie :

- Intégrité territoriale de la République d'Arménie et de la République d'Azerbaïdjan ;
- Statut juridique du Haut-Karabakh défini dans un accord fondé sur l'autodétermination, qui donnerait à la région un degré très poussé d'autonomie au sein de l'Azerbaïdjan ;
- Garantie de la sécurité du Haut-Karabakh et de toute sa population, y compris des obligations mutuelles pour assurer le respect par toutes les parties des dispositions de l'accord.

En 1999, ont commencé des négociations directes entre les Présidents d'Arménie et d'Azerbaïdjan. Elles n'ont pas conduit à un règlement du conflit en raison de l'inflexibilité de l'Arménie. Jusqu'ici, en dépit des exigences sans ambiguïté du Conseil de sécurité des Nations Unies et d'autres organisations internationales, l'Arménie continue d'occuper des territoires azerbaïdjanais et renforce son potentiel militaire sur place.

Section II : Problèmes particulièrement préoccupants
Q. Sensibilisation générale au racisme et à la discrimination raciale

Paragraphe 48

Les conclusions de la cinquième phrase créent une image erronée et subjective de la situation en ce qui concerne la jouissance de certains droits par les membres de minorités.

R. Atmosphère négative à l'égard des Arméniens

Paragraphes 50 à 55

Cette partie du projet de rapport, qui a été rédigée avant tout en reprenant des informations non vérifiées et peu objectives provenant de différentes sources, ne saurait d'aucune manière servir de contribution positive au règlement du problème. De plus, elle pourrait être utilisée par ceux qui ne souhaitent pas le retour de la paix et de relations de bon voisinage dans la région pour poursuivre leurs propres fins politiques. A cet égard, les renseignements qui suivent sur certaines phases historiques des relations arméno-azerbaïdjanaises et les causes sous-jacentes du conflit actuel donneront une image plus équilibrée des renseignements qui y figurent. Cependant, on pourrait améliorer le rapport en général en biffant les paragraphes précités.

On sait qu'en 1918, il y avait 575 000 Azéris dans l'Arménie d'aujourd'hui, soit plus du tiers de la population de la région. En raison de la politique délibérée menée par le Gouvernement arménien pour expulser la population azérie, il ne reste aujourd'hui plus aucun membre de ce groupe qui comptait autrefois un demi-million de personnes.

Il est historiquement établi que les Arméniens ont mené des actions sanglantes à grande échelle dans diverses parties de l'Azerbaïdjan et dans l'Arménie d'aujourd'hui entre 1905 et 1907, en 1917-1918 et entre 1918 et 1920.

Par le décret présidentiel du 26 mars 1998, une Journée du génocide des Azéris est commémorée chaque année le 31 mars en Azerbaïdjan.

Pendant les 70 ans de domination soviétique, l'Arménie a mené une politique visant à réserver "l'Arménie aux Arméniens", en élargissant son territoire au détriment de terres azerbaïdjanaises et en recourant à tous les moyens possibles pour expulser les Azerbaïdjanais de leur terres historiques et ethniques. Pendant cette période, la politique mentionnée ci-dessus a été mise en œuvre de façon systématique et méthodique.

Alors que l'Azerbaïdjan faisait partie de l'URSS, son intégrité territoriale et sa sécurité étaient menacées. Les territoires de Zanguezour, de Goïtcha (lac Sevan), une partie du Nakhitchevan et d'autres régions ont été prises à l'Azerbaïdjan et rattachées à l'Arménie voisine, si bien que le territoire azerbaïdjanais, qui à l'époque de la République démocratique d'Azerbaïdjan (1918-1920) faisait 114 000 km² s'est réduit à 86 000 km². Le 7 juillet 1923, à l'initiative des dirigeants du parti bolcheviks de Moscou, la Région autonome du Haut-Karabakh (CRAHK), habitée par une majorité d'Arméniens, a été artificiellement créée en territoire azerbaïdjanais. Cette décision était le premier pas sur la voie d'une politique délibérée visant à séparer le Haut-Karabakh de l'Azerbaïdjan.

De plus, sous prétexte d'envoyer de la main-d'œuvre dans les régions cotonnières de la steppe de Mougan-Milsk dans la RSS d'Azerbaïdjan, des Azéris ont dû quitter la RSS d'Arménie pour que des Arméniens venus de l'étranger puissent être accueillis sur les terres ainsi libérées.

En conséquence, le 23 décembre 1947, le Conseil des Ministres de l'URSS a adopté la décision n° 4083 sur le transfert collectif des travailleurs de kolkhozes et d'autres membres de la population azérie de la RSS d'Arménie dans la plaine de Koura-Araks, située dans la RSS d'Azerbaïdjan. Le 10 mars 1947, il a complété sa première décision par la décision n° 754, qui énonce les mesures prévues pour transférer les Azéris.

Dans sa première partie, la décision du 23 décembre 1947 indique qu'entre 1948 et 1950, "suivant le principe de départs volontaires", 100 000 travailleurs de kolkhozes et d'autres membres de la population azérie vivant dans la RSS d'Arménie devaient être réinstallés dans la plaine de Koura-Araks.

La hâte qui caractérise la rédaction de cette décision s'explique on ne peut plus clairement par un passage de ce texte, qui "autorise le Conseil des Ministres de la RSS d'Arménie à utiliser les bâtiments et les locaux libérés dans le cadre du transfert de la population azérie pour l'installation d'Arméniens venus de l'étranger".

Toutes les mesures nécessaires ont été prises pour mettre en œuvre la décision de chasser d'Arménie les Azéris. En 1948, 10 584 Azéris au total avaient quitté l'Arménie pour s'installer dans diverses régions d'Azerbaïdjan. Entre 1948 et 1950, 34 383 personnes furent chassées d'Arménie. Ce déplacement de population à grande échelle se poursuivit jusqu'à la mort de Staline en 1953 après quoi, les chiffres commencèrent à baisser. Selon les statistiques officielles, 53 000 Azerbaïdjanais furent transférés dans la seule région de Koura-Araks. Cependant, il ne s'agit pas là de la liste complète de tous ceux qui furent chassés d'Arménie ou contraints de quitter ce pays. La plupart des montagnards venus des pâturages d'Arménie ne purent s'adapter à l'environnement de la steppe de Mougan-Milsk. Ils moururent ou furent contraints de déménager dans d'autres régions d'Azerbaïdjan.

Des milliers de ménages azéris furent contraints même de le faire vers d'autres républiques de l'URSS.

Il fut décidé en février 1988 lors d'une réunion du Soviet régional de la RAHK, sans la participation des députés azéris, de séparer la RAHK de l'Azerbaïdjan et de la rattacher à l'Arménie. Le 1er décembre 1989, le Soviet suprême (Parlement) de la RSS d'Arménie adopta le décret, toujours en vigueur, rattachant à l'Arménie la région azerbaïdjanaise du Haut-Karabakh. Cette décision et d'autres décisions similaires de la part de l'Arménie, qui visaient à détacher unilatéralement une partie du territoire de l'Azerbaïdjan, étaient contraires aux Constitutions de l'URSS et de l'Azerbaïdjan, selon lesquelles le territoire d'une République soviétique ne pouvait être modifié sans

le consentement de celle-ci, mais qu'il devait l'être par un accord mutuel des républiques intéressées, confirmé par l'Etat fédéral.

En dépit des affirmations des Arméniens, dont la désinformation évoque des violations alléguées des droits des membres de la minorité arménienne en Azerbaïdjan pour tenter de justifier leur politique agressive à l'égard de l'Azerbaïdjan, l'ex-république autonome du Haut-Karabakh, où, avant le conflit, vivaient 186 100 habitants (dont 138 600 Arméniens (73,5%) et 47 500 Azéris (25,3%), était dotée de tous les éléments fondamentaux d'autonomie locale et avait connu des progrès considérables en matière de développement culturel, économique et social.

En fait, la RAHK se développait plus rapidement que l'Azerbaïdjan dans son ensemble. En conséquence, les statistiques et l'expérience de développement de la république autonome au sein de l'Azerbaïdjan confirment que la forme d'autonomie qui existait convenait parfaitement aux besoins sociaux, culturels, nationaux et quotidiens de la population de la région.

L'expulsion massive des Azéris de la région autonome du Haut-Karabakh et d'Arménie depuis 1988 (plus de 200 000 Azéris ont été expulsés d'Arménie) aboutit à une purification ethnique complète de ces territoires de tous les non-Arméniens. Les dirigeants soviétiques n'ont pu enrayer ces actions anticonstitutionnelles menées par l'Arménie, ni empêcher l'envoi d'unités militaires et de groupes terroristes en Azerbaïdjan.

Par une loi adoptée le 26 novembre 1991, le Soviet suprême d'Azerbaïdjan a aboli la République autonome du Haut-Karabakh. Pour lui, la création de la République autonome avait favorisé l'hostilité entre les peuples d'Azerbaïdjan et d'Arménie.

Des hostilités à grande échelle ont été déclenchées à la fin de 1991 et au début de 1992. Des unités armées arméniennes, dotées d'armements perfectionnés, ont intensifié leurs opérations militaires au Haut-Karabakh, ce qui a conduit à la prise en février 1992 de la ville de Khodjali et à la mort de plus de 600 civils, dont des femmes, des enfants et des personnes âgées, et à l'occupation en mai 1992 de la ville et du district de Choucha. En raison de ces actions, l'ensemble de la population azérie a été expulsée du Haut-Karabakh, qui a été totalement occupé. Après la prise de Latchine en mai 1992, l'ex-République autonome du Haut-Karabakh a été rattachée à l'Arménie.

Par la suite, les opérations militaires se sont étendues au-delà des confins de la région à d'autres territoires azerbaïdjanais, y compris la frontière azerbaïdjano-arménienne et l'Arménie a occupé six districts de plus.

Il est regrettable qu'alors qu'ils ont rédigé les parties du rapport concernant les Arméniens, les rapporteurs n'aient pas jugé nécessaire de prendre en considération le fait que malgré le régime de cessez-le-feu, les deux pays sont toujours en guerre et qu'une partie de l'Azerbaïdjan est toujours occupée militairement. On peut aussi regretter que tout en insistant sur "l'atmosphère négative à l'égard des Arméniens", les rapporteurs n'aient pas exprimé le souhait de rencontrer des Arméniens qui vivent à Bakou pour obtenir des informations de première main. En préférant des informations non vérifiées, ils ont, selon nous, privilégié une approche subjective dans certaines parties du projet de rapport. A cet égard, la Section II point R du projet devrait être soit supprimée, soit révisée en conformité avec les informations mentionnées ci-dessus. »